

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 013-2021/ARMP/CRD DU 05 MAI 2021

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/2021/NFM II-VIH-TB-PALU/UGP DU
15 FEVRIER 2021 RELATIF A LA MAINTENANCE DU PARC AUTOMOBILE
DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS (UGP) DU FONDS MONDIAL DE
LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME
ET DES BENEFICIAIRES SECONDAIRES (LOT N° 3)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 avril 2021 introduite par l'établissement Garage de l'Aéroport et enregistrée le 28 avril 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1169 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 28 avril 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1169, l'établissement Garage de l'Aéroport ayant son siège social à Lomé, 1182 rue de Fazao, 21 BP 113, Tél. : 22 61 14 41/ représenté par son Responsable, Monsieur DJEHONOU Yao Omabouè, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de l'appel d'offres ouvert n° 001/2021/NFM II-VIH TB PALU/UGP du 15 février 2021 relatif à la maintenance du parc automobile de l'Unité de gestion des projets (UGP) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et des bénéficiaires secondaires.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que le Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a, par lettre n° 0608/2021/UGP/COU/COO/SPM/APM du 20 avril 2021, reçue le même jour, informé l'établissement Garage de l'Aéroport des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 20 avril 2021 adressée au Coordonnateur de l'autorité contractante, l'établissement Garage de l'Aéroport a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, ledit établissement a, par lettre datée du 26 avril 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats du lot sus-indiqué de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 29 avril 2021 à 00 heure pour expirer le 06 mai 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'établissement Garage de l'Aéroport daté du 26 avril 2021 est enregistré le 28 avril 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'établissement Garage de l'Aéroport a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'établissement Garage de l'Aéroport et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres concernant le lot n° 3 jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

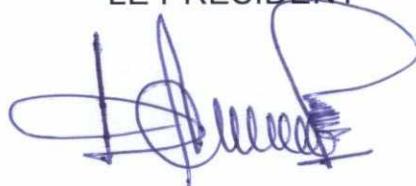
- 1) Déclare recevable le recours de l'établissement Garage de l'Aéroport ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 3 de l'appel d'offres ouvert n° 001/2021/NFM II-VIH TB PALU/UGP susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'établissement Garage de l'Aéroport, à l'Unité de gestion des projets (UGP) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA